

CERCLE DES NAGEURS DU FIUMORBU

Le Cercle des Nageurs du Fiumorbu est régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (JO n° 36 du 05 septembre 1998 et du 05 septembre 2009). Il a pour but l'étude, la promotion, le développement et la pratique d'activités sportives et culturelles.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - MEMBRES, COTISATION

Seuls sont membres du Club, les personnes étant à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

La cotisation est valable du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante.

Le montant des cotisations est révisé chaque année et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Une carte d'adhérent est établie à chaque personne ayant acquitté sa cotisation.

ARTICLE 2 - LICENCE

Tous les membres du Club sont licenciés à la Fédération Française de Natation. Ils bénéficient à ce titre d'une assurance les couvrant lors d'un accident.

Cette assurance agit :

- en **individuelle accident** lorsque le licencié est victime au cours ou à l'occasion de la pratique de la natation (y compris au cours de déplacements, animations... pour le compte de l'Association) ;
- en **responsabilité civile** vis-à-vis des tiers, lorsque le licencié est l'auteur du dommage.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux différentes installations est consenti aux membres du Club, aux heures des programmes d'activités aquatiques définies par le Comité de Direction.

L'accès à la piscine du lycée est soumis au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 – ECOLE DE NATATION

Avant de déposer leurs enfants au club, les parents doivent s'assurer qu'il y a bien un maître nageur sauveteur pour les accueillir.

Les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents, sauf pendant le temps des cours, les enfants étant alors sous la responsabilité de leur entraîneur.

ARTICLE 5 – TENUE

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Le port du bonnet de bain est obligatoire à la piscine du lycée. Les maillots short sont interdits

ARTICLE 6 – HYGIÈNE

Les parties communes (accès, vestiaires, sanitaires...) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer sous la douche et dans le pédiluve.

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Il est interdit de manger dans les vestiaires ou sur les plages du bassin.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Le règlement d'usage des centres nautiques s'applique à toutes les personnes, y compris aux membres du Club.

Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de l'association aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

En cas de faute grave d'un adhérent, le Comité de Direction peut procéder à sa radiation temporaire ou définitive. En aucun cas il ne sera procédé au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Le Club décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

ARTICLE 9 – RÉCLAMATION

Toute réclamation est adressée directement au Club par courrier adressé à Monsieur le Président du Cercle des Nageurs du Fiumorbu.

Seule sont recevables les réclamations nominatives.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Le Maître nageur et les préposés du Club sont chargés de l'application du présent règlement.

L'adhésion au Club entraîne l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement.

LE COMITÉ DIRECTEUR